

NOTICE – DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Profession libérale et assimilée et artiste auteur

PERSONNE PHYSIQUE

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

Imprimer

- 1 Si vous avez déjà exercé une activité non salariée, n'omettez pas d'indiquer le numéro unique d'identification (SIREN) antérieurement attribué par l'INSEE.
Les artistes auteurs produisent des œuvres de l'esprit dans les domaines des arts graphiques et plastiques, de la photographie, du théâtre, de la musique et de la danse, de l'audiovisuel, de l'écrit. Ils perçoivent à ce titre des rémunérations correspondant à la vente d'œuvres originales et / ou à la cession des droits d'auteur sur leurs œuvres. Vous pouvez consulter pour plus d'informations le site <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>.

DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

- 2A **ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EI).** Les entrepreneurs individuels qui n'exercent pas leur activité sous le statut d'EIRL bénéficient automatiquement (sans formalité) pour leurs créances nées de leur activité professionnelle à compter du 15 mai 2022 d'une distinction entre leur patrimoine professionnel et leur patrimoine personnel. Les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent son patrimoine professionnel et représentent le gage de ses créanciers à titre professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation (soumise à conditions). L'entrepreneur individuel peut opter pour l'impôt sur les sociétés.

- 2B **ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) uniquement en cas de reprise d'une EIRL (et donc d'un patrimoine affecté existant)**
L'EIRL permet à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel. La responsabilité de l'EIRL est en principe limitée au patrimoine professionnel (appelé patrimoine affecté). Depuis le 15 février 2022, il n'est plus possible de créer de nouvelles EIRL, mais les EIRL existantes peuvent être transmises avec maintien du patrimoine affecté à une personne physique n'exerçant pas déjà d'activité professionnelle indépendante en nom propre ou à un autre EIRL. Le maintien du statut d'EIRL nécessite une déclaration de reprise du patrimoine affecté déjà existant avec le dépôt d'un état descriptif ; le patrimoine affecté repris peut être modifié.

Déclaration de reprise et le cas échéant, de modification **du patrimoine affecté** : Remplir l'intercalaire PEIRL PL/AC qui vaut déclaration de reprise d'affectation. Il est accompagné d'un état descriptif le cas échéant, modificatif du patrimoine affecté lorsque des biens, droits, obligations ou sûretés sont affectés au patrimoine professionnel repris, ainsi que des documents attestant de l'accomplissement des formalités (biens immobiliers, biens communs ou indivis). Les biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent obligatoirement être affectés.

La reprise de patrimoine affecté par voie de succession est possible jusqu'au 14 août 2022, quel que soit le statut de l'héritier repreneur. Au-delà de cette date, il n'est plus possible de reprendre un patrimoine affecté par succession.

Pour la reprise d'un patrimoine affecté par succession, cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit, vous devez indiquer le numéro d'immatriculation au registre et la dénomination du précédent EIRL. En outre, en cas de cession à titre onéreux ou de transmission à titre gratuit entre vifs, vous devez joindre un état descriptif à votre déclaration.

Vous devez porter sur tous vos actes et documents votre **dénomination** incorporant votre nom, nom d'usage utilisé pour l'exercice de l'activité, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

Le dépôt de du bilan annuel de l'EIRL est obligatoire, vous devez donc préciser la date de clôture de l'exercice comptable.

Options fiscales : Si la reprise de l'EIRL ne concerne qu'une partie de vos activités, vous devez indiquer dans l'intercalaire PEIRL vos options fiscales pour l'EIRL (cadre 7) et vous devez aussi renseigner la rubrique « options fiscales » du formulaire P0 pour la ou les activités situées en dehors de l'EIRL, y compris si vous choisissez les mêmes options. L'activité professionnelle exercée par l'EIRL relève en principe de l'impôt sur le revenu (IR), mais vous pouvez opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (ou IS). Indiquez votre choix entre le réel normal et le réel simplifié pour l'impôt sur les sociétés.

Un mineur peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes relatifs à la reprise d'une EIRL.

- 3 **NOM DE NAISSANCE** : Nom figurant sur les actes d'état civil et papiers d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille).
NOM D'USAGE : Il doit être indiqué uniquement s'il est différent du **nom de naissance et effectivement utilisé**. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour **les personnes mariées**, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint marié ou le seul nom de l'autre époux.
PAYS : À mentionner si le domicile, le lieu de naissance est à l'étranger. **Commune** : En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.

4 CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN :

L'activité régulière exercée dans l'entreprise par le conjoint marié, pacsé ou concubin doit être déclarée. À défaut de déclaration, le conjoint marié, pacsé ou concubin ayant exercé une activité régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié. Le statut choisi par le conjoint marié, pacsé ou concubin qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit être déclaré. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint marié, pacsé ou concubin. Une déclaration sur l'honneur du statut choisi doit être remplie par le conjoint qui travaille régulièrement dans l'entreprise et déposée par le chef d'entreprise auprès du CFE ou en ligne sur le site www.formalites.entreprises.gouv.fr, en même temps que la présente formalité.

Conjoint marié, pacsé ou concubin collaborateur : Époux(se), pacsé(e) ou concubin(e) qui collabore régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré(e) à ce titre. Une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut. Au-delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié. Pour les personnes exerçant au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge prévu au 1^{er} de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (soit l'âge de départ de la retraite à taux plein) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

Les artistes auteurs ne sont pas concernés par le dispositif « conjoint collaborateur ».

Conjoint marié, pacsé ou concubin salarié : Selon la date d'embauche, vous devez avoir rempli ou remplir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sur le site www.due.urssaf.fr ou recourir ou avoir recouru au Titre emploi service entreprise (TESE).

DÉCLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU À L'ÉTABLISSEMENT

6 ACTIVITÉ : Indiquez les différentes activités exercées et s'il s'agit d'une création ou reprise d'activité.

Précisez celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.

NOM COMMERCIAL : L'utilisation d'un nom commercial est facultative. Elle ne confère pas la qualité de commerçant au professionnel libéral qui utilise un nom commercial pour exercer son activité libérale.

PROFESSION DE SANTÉ : Si vous êtes un professionnel de santé, indiquez sous quel statut vous exercez et votre spécialité.

Votre numéro de praticien (N° ADELI / RPPS) est à indiquer dans le cadre 9 relatif à la déclaration sociale.

Médecins secteur 2 et pédicures podologues : Si vous exercez l'une de ces professions, vous devez indiquer si vous avez opté auprès de votre CPAM pour le rattachement au régime des travailleurs indépendants (TI) ou le régime PAMC (Praticiens ou Auxiliaires Médicaux Conventionnés).

Attention, le choix de l'un ou l'autre régime ne peut être réalisé qu'auprès de votre CPAM lors de la première installation.

7 ORIGINE DE L'ACTIVITÉ : En cas de reprise, indiquez les coordonnées du prédécesseur ainsi que son numéro unique d'identification (SIREN).

8 EFFECTIF SALARIÉ : Cochez la case « oui » uniquement si vous employez du personnel salarié relevant du régime général.

Le chef d'entreprise n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié. Dans la rubrique « vous embauchez un premier salarié », cochez la case « oui » **s'il s'agit uniquement d'une première embauche.** Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Préalable à l'Embauche (site : www.due.urssaf.fr).

DÉCLARATION SOCIALE

9 VOTRE NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE : Indiquez dans ce cadre le numéro qui vous a été attribué (voir votre carte VITALE).

Cumul de situations : Indiquez si, simultanément à votre activité non salariée, vous exercez une activité salariée / salariée agricole / une activité autre à préciser (ex. : étudiant, intermittent du spectacle, fonctionnaire, navigant professionnel...) ou encore si vous êtes titulaire d'une retraite ou d'une pension d'invalidité.

Conjoint marié, pacsé ou concubin collaborateur : Si votre conjoint collaborateur n'est pas pris en charge par un régime obligatoire d'assurance maladie au titre d'une autre activité professionnelle, du versement d'une pension (retraite/invalidité) ou d'études, il sera pris en charge par votre régime d'assurance maladie.

Vous êtes professionnel de santé : Indiquez votre numéro de praticien (ADELI / RPPS). Le numéro ADELI est attribué à tous les praticiens salariés ou libéraux et sert de numéro de référence pour les professionnels hors RPPS. C'est ce numéro qui est indiqué sur votre carte de professionnel de santé (CPS). Le numéro RPPS est votre identifiant national de professionnel de santé en remplacement du n° ADELI.

Les artistes auteurs ne sont pas concernés par le dispositif « conjoint collaborateur ».

Option pour la pratique du précompte des cotisations par le diffuseur : lorsque l'artiste auteur a opté pour le précompte de cotisations par le diffuseur, ce dernier précompte la part salariée due par l'artiste auteur sur les droits d'auteur versés à cet artiste.

Vous êtes **marin professionnel affilié à l'ENIM** si vous exercez l'une des activités listées sur le site www.enim.eu/lenim/regime-social (Accueil/ Présentation/ l'Enim en un clin d'œil) et à ce titre, vous devez la déclarer.

Toutefois, il existe des activités maritimes pouvant se rapprocher de celles énoncées sur le site précité, qui relèvent de la sécurité sociale des indépendants :

- Moniteur, guide de pêche ;
- Le transport maritime et côtier, régulier ou non, de passagers ;
- L'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme ;
- L'exploitation de bacs, de bateaux-taxis ;
- La location de bateaux de plaisance avec équipage pour le transport maritime et côtier (croisières de pêche) ;
- Les promenades récréatives (barque).

OPTIONS FISCALES

- 10 Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site www.impots.gouv.fr
- **Le livret fiscal du créateur d'entreprise** (Accueil > Professionnel > Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Documentation utile > site « Créateur d'entreprise » retrouvez toutes nos fiches pratiques > Généralités sur la création d'entreprise) ;
 - **Le guide pratique N° 974 SD (BIC-BNC)** (Accueil > Tapez « 974 » dans le moteur de recherche puis rubrique Formulaire cliquez sur « formulaire 974 SD » puis sur le « formulaire 974 SD : guide pratique – fiscal – déclarations P0, M0, F, P1, AC0, G0 et P EIRL »).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 11 **OBSERVATIONS** : Permet de préciser une situation particulière.
- 12 **ADRESSE DE CORRESPONDANCE** : Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.
- 13 **En cochant cette case** et conformément à l'article 21 du règlement général de protection des données (RGPD), **les informations enregistrées dans le répertoire Sirene** (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) **ne pourront pas être consultées sur les sites insee.fr** (rubrique avis de situation), **sirene.fr** et **data.gouv.fr**, **ni utilisées par des tiers** autres que les administrations ou organismes habilités.